

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION
DES VEHICULES A MOTEUR SUR LES CHEMINS PEDESTRES

Le Maire de la commune de CROUAY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 362-1 et L 362-2 ;

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune constituée par :

-les chemins pédestres

Considérant que le conseil municipal a adopté la protection du conseil général tendant à inclure les chemins ruraux de la commune dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées, ce qui conduit à les interdire à la circulation des véhicules motorisés,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies de la commune :

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Les chiens tenus en laisse sont autorisés sur l'ensemble du circuit pédestre

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet

Fait à CROUAY, le 09 février 2021

Le Maire

Fabienne LEROY

